

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision attaquée

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire

Recours introduit le 8 novembre 2013 — H.P. Gauff Ingenieure/OHMI — Gauff (Gauff JBG Ingenieure)

(Affaire T-585/13)

(2014/C 24/48)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: H.P. Gauff Ingenieure GmbH & Co. KG — JBG (Nuremberg, Allemagne) (représentant: G. Schneider — Rothhaar, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Gauff GmbH & Co. Engineering KG (Nuremberg, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, prise par la première chambre de recours de l'OHMI le 5 septembre 2013 (procédure de recours R 596/2013-1);
- renvoyer l'affaire à l'OHMI en lui recommandant la remise en l'état;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: H.P. Gauff Ingenieure GmbH & Co. KG — JBG

Marque communautaire concernée: la marque figurative «Gauff JBG Ingenieure» pour des produits et services des classes 9, 11, 19, 36, 37, 39, 40, 41 et 42 — demande de marque communautaire n° 9 992 967

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Gauff GmbH & Co. Engineering KG

Marque ou signe invoqué: la marque verbale allemande et la marque verbale communautaire «Gauff» ainsi que la marque figurative allemande et la marque figurative communautaire «GAUFF» pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42 et 44

Décision de la division d'opposition: il a été fait droit en partie à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet de la demande de remise en l'état et rejet du recours en tant qu'irrecevable

Moyens invoqués: violation de l'article 81 du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 8 novembre 2013 — H.P. Gauff Ingenieure/OHMI — Gauff (Gauff THE ENGINEERS WITH THE BROADER VIEW)

(Affaire T-586/13)

(2014/C 24/49)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: H.P. Gauff Ingenieure GmbH & Co. KG — JBG (Nuremberg, Allemagne) (représentant: G. Schneider — Rothhaar, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Gauff GmbH & Co. Engineering KG (Nuremberg, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, prise par la première chambre de recours de l'OHMI le 5 septembre 2013 (procédure de recours R 118/2013-1);
- renvoyer l'affaire à l'OHMI en lui recommandant la remise en l'état;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: H.P. Gauff Ingenieure GmbH & Co. KG — JBG

Marque communautaire concernée: la marque figurative «THE ENGINEERS WITH THE BROADER VIEW» pour des produits et services des classes 11, 19, 36, 37, 39, 40, 41 et 42 — demande de marque communautaire n° 10 028 082

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Gauff GmbH & Co. Engineering KG

Marque ou signe invoqué: la marque verbale allemande et la marque verbale communautaire «Gauff» ainsi que la marque figurative allemande et la marque figurative communautaire «GAUFF» pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42 et 44

Décision de la division d'opposition: il a été fait droit en partie à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet de la demande de remise en l'état et rejet du recours en tant qu'irrecevable

Moyens invoqués: violation de l'article 81 du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 4 novembre 2013 — Schwerdt/OHMI — Iberamigo (cat&clean)

(Affaire T-587/13)

(2014/C 24/50)

Langue de dépôt du recours: allemand

Parties

Partie requérante: Miriam Schwerdt (Porta-Westfalica, Allemagne) (représentant: K. Kruse, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Iberamigo, SA (Rubi, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision adoptée le 3 septembre 2013 par la chambre de recours du défendeur dans l'affaire n° R 1799/2012-4 et

— condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative de différentes couleurs représentant un chat avec les éléments verbaux «cat&clean» pour des produits relevant de la classe 31 — demande de marque communautaire n° 9 612 301

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Iberamigo, SA

Marque ou signe invoqué: marque verbale espagnole «CLEAN CAT» enregistrée pour des produits relevant de la classe 31

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire et des articles 29 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Recours introduit le 7 novembre 2013 — Deutsche Rockwool Mineralwoll/OHMI — A. Weber (JETROC)

(Affaire T-588/13)

(2014/C 24/51)

Langue de dépôt du recours: anglais

Parties

Partie requérante: Deutsche Rockwool Mineralwoll GmbH & Co. OHG (Gladbeck, Allemagne) (représentant: J. Krenzel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: A. Weber SA (Rouhling, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 août 2013 rendue dans l'affaire R 257/2013-2 et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «JETROC» pour des produits des classes 1, 17 et 19 — enregistrement international n° 940 180 désignant l'Union européenne

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: risque de confusion au sens des dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire